

Travaux d'équipement économique

ARRETE N° 344 promulguant au Togo la loi du 14 mars 1942.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi du 22 février 1931 autorisant les gouvernements généraux de l'A. O. F., de l'Indochine et de Madagascar, les commissariats de la République française au Togo et au Cameroun, à contracter des emprunts formant un ensemble de 3.900 millions de francs, promulguée au Togo le 29 août 1931;

Vu le décret du 8 mai 1931 portant création de budgets spéciaux d'emprunt en A. O. F., en Indochine, en A. E. F., à Madagascar, en Nouvelle-Calédonie, au Togo et au Cameroun, promulgué au Togo le 30 mai 1931;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le territoire du Togo, la loi du 14 mars 1942 relative au financement des travaux d'équipement économique dans les territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 19 juin 1942

P. SALICETI.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,

Le conseil des ministres entendu;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Les programmes de travaux et dépenses d'ordre sanitaire prévus par :

1° — La loi du 22 février 1931, modifiée en ce qui concerne l'Afrique occidentale française par les lois des 7 juillet 1934 et 19 mai 1941 et en ce qui concerne Madagascar par la loi du 5 septembre 1941;

2° — La loi du 10 juillet 1931, modifiée en ce qui concerne la Guadeloupe et la Martinique par la loi du 13 septembre 1941, la Guyane par la loi du du 22 novembre 1941;

3° — La loi du 20 janvier 1934, qui ont autorisé les gouvernements généraux de l'Indochine, de l'Afrique occidentale française et de Madagascar, les colonies de la Réunion, de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Côte française des Somalis et le territoire du Togo à contracter des emprunts, peuvent être financés, complémentaiement et sans limitation, par des ressources autres que les fonds d'emprunt et provenant de participations, contributions, subventions ou fonds de concours de l'Etat, des colonies et territoires intéressés et généralement de toutes collectivités publiques ou établissements publics ou des particuliers.

Conformément aux dispositions des décrets des 8 mai 1931, 2 février 1932 et 19 avril 1934 instituant les budgets spéciaux des grands travaux et dépenses sanitaires sur fonds d'emprunt, les dépenses sur ces ressources sont suivies aux budgets spéciaux concurrentement avec les dépenses sur fonds d'emprunt.

Les dotations en fonds d'emprunt demeurent par colonie, celles fixées par les lois susvisées. Lorsque les lois d'emprunt font état de « ressources autres

que l'emprunt » les dotations en fonds d'emprunt par rubrique sont déterminées au prorata de l'évaluation d'ensemble de chaque rubrique. Les évaluations de ces lois en ce qui concerne les ressources autres que les fonds d'emprunt sont et demeurent abrogées.

ART. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 14 mars 1942.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

L'amiral de la flotte,
ministre de la défense nationale,
Amiral DARLAN.

Le secrétaire d'Etat à l'aviation,
secrétaire d'Etat aux colonies, par intérim,
Général BERGERET.

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'économie nationale et aux finances,
Yves BOUTHILLIER.

Le délégué général
à l'équipement national;
François LEHIDEUX.

Comité interprofessionnel du caoutchouc

ARRETE interministériel du 1er avril 1942 relatif au comité paritaire de coordination du caoutchouc.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE
ET LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUX COLONIES,

Vu la loi du 16 août 1940 relative à l'organisation provisoire de la production industrielle;

Vu la loi du 6 décembre 1940 relative à l'organisation des groupements professionnels aux colonies;

Vu le décret du 23 décembre 1940 relatif à la création d'un comité d'organisation des industries du caoutchouc;

Vu le décret du 25 mars 1941 relatif aux groupements professionnels coloniaux;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 8 avril 1941 relatif au groupement professionnel des productions agricoles et forestières coloniales;

ARRENTENT :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé entre le comité d'organisation des producteurs de caoutchouc, gommés et résines et le comité général d'organisation de l'industrie du caoutchouc, un comité paritaire de coordination dénommé « Comité interprofessionnel du caoutchouc ».

Ce comité est un organisme consultatif qui peut être saisi soit par l'un des présidents, soit par un des délégués des secrétaires d'Etat intéressés.

ART. 2. — Ce comité a pour attributions :

a) La recherche des solutions propres à développer la production et la consommation françaises de caoutchouc et, en particulier, à faciliter le ravitaillement en caoutchouc de la métropole et des colonies au moyen de la production coloniale de caoutchouc naturel sous toutes ses formes;

b) L'examen de toutes questions communes à l'industrie de la production et à celle de la transformation du produit brut telles que normalisation, conditionnement, emballage, transport, débouchés, spécification, etc.;

c) L'étude de la politique de prix susceptible de concilier, au mieux de l'intérêt général, les nécessités de la production et celles de la consommation du caoutchouc;

d) L'établissement et la tenue de tous renseignements et de toute documentation concernant la production, la consommation, les stocks de produits bruts et de produits finis, depuis le producteur jusqu'à l'utilisateur, et, d'une manière générale, toutes questions rentrant dans les attributions du comité;

e) D'une manière générale, l'examen de tout problème présentant un intérêt commun pour les producteurs coloniaux de caoutchouc et pour les industriels métropolitains transformateurs du caoutchouc.

ART. 3. — Le comité interprofessionnel du caoutchouc, défini à l'article 1^{er}, est composé comme suit :

a) Deux présidents dont l'un est le président du comité d'organisation des producteurs de caoutchouc, gommes et résines, et l'autre le directeur général du comité général d'organisation de l'industrie du caoutchouc.

Ils rempliront successivement et alternativement les fonctions de président et de vice-président par périodes de six mois;

b) Quatre membres dont deux désignés par le secrétaire d'Etat à la production industrielle et deux par le secrétaire d'Etat aux colonies;

c) Les deux commissaires du gouvernement (secrétariat d'Etat à la production industrielle et secrétariat d'Etat aux colonies) auprès des deux comités d'organisation.

Le comité peut, à tout moment, appeler à participer à certaines délibérations, à titre consultatif, toute personne qu'il jugera utile.

ART. 4. — Sur avis du comité interprofessionnel du caoutchouc il pourra être créé toutes commissions utiles.

Chacun des membres et, d'une manière générale, toute personne ayant assisté à une séance du comité est astreint au secret professionnel. Il en est de même pour le personnel subalterne employé par le comité.

ART. 5. — Le comité interprofessionnel du caoutchouc fixera par voie de règlement intérieur tous les détails de son organisation et de son fonctionnement.

Fait à Vichy, le 1^{er} avril 1942.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,

François LEHIDEUX.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,

Amiral PLATON.

Droits de sortie

ARRETE N° 345 promulguant au Togo le décret du 17 avril 1942.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;
Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo, le décret du 17 avril 1942 approuvant un arrêté du commissaire de France au Togo modifiant le tarif fiscal de sortie du territoire.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 19 juin 1942.

P. SALICETI.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ETAT FRANÇAIS,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de France au Togo, modifié par le décret du 21 mars 1925;

Vu la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux colonies;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé l'arrêté n° 99 pris le 14 février 1942 par le commissaire de France au Togo en conseil d'administration, fixant le mode d'assiette, les règles de perception et la quotité des droits à percevoir sur les produits et marchandises à leur sortie du territoire.

ART. 2. — Le secrétaire d'Etat aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 17 avril 1942

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

Le secrétaire d'Etat aux colonies,

Amiral PLATON.

(Voir arrêté n° 99 du 14 février 1942 susvisé au *J. O. Togo* du 1^{er} mai 1942 page 335).

Loyers

ARRETE N° 346 promulguant au Togo le décret du 13 mai 1942.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rapporté l'arrêté n° 9 du 6 janvier 1942 promulguant au Togo les décrets des 8 mai 1938, 3 octobre 1940, et 30 décembre 1941 relatifs aux loyers des locaux d'habitation en A. O. F.

ART. 2. — Est promulgué dans le territoire du Togo, le décret du 13 mai 1942 étendant à tous les territoires relevant du haut-commissariat de l'Afrique française les dispositions du décret du 8 mai 1938 portant réglementation des loyers en A. O. F. et ses modifications.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 19 juin 1942.

P. SALICETI.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ETAT FRANÇAIS,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 8 mai 1938 portant réglementation des loyers des locaux d'habitation en Afrique occidentale française, modifié ou complété par les décrets des 3 octobre 1940, 23 juin 1941, 30 décembre 1941 et 9 février 1942;

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice et du secrétaire d'Etat aux colonies;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Sont rendues applicables dans tous les territoires relevant du Haut-Commissariat de l'Afrique française les dispositions du décret du 8 mai 1938 portant réglementation des loyers des locaux

d'habitation en Afrique occidentale française telles qu'elles ont été modifiées ou complétées par les décrets des 3 octobre 1940, 23 juin 1941, 30 décembre 1941 et 9 février 1942.

ART. 2. — Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice et le secrétaire d'Etat aux colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié aux *Journaux officiels* de l'Etat français et des territoires intéressés et inséré au *Bulletin officiel* du secrétariat d'Etat aux colonies.

Fait à Vichy, le 13 mai 1942.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

*Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,*

Joseph BARTHÉLEMY.

*Le secrétaire d'Etat aux colonies,
BRÉVIÉ.*

Voir décrets des 8 mai 1938, 3 octobre 1940 et 30 décembre 1941 au J. O. Togo du 16 janvier 1942 pages 65 à 67.

DECRET du 23 juin 1941 modifiant et complétant le décret du 8 mai 1938, modifié par le décret du 3 octobre 1940 portant réglementation des loyers des locaux d'habitation en Afrique occidentale française.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ETAT FRANÇAIS,

Sur le rapport du garde des sceaux ministre secrétaire d'Etat à la justice, et du secrétaire d'Etat aux colonies;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 8 mai 1938, modifié par le décret du 3 octobre 1940, réglementant les loyers des locaux d'habitation en Afrique occidentale française;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — La réglementation relative aux loyers des locaux à usage d'habitation ou professionnel est complétée en Afrique occidentale française par les dispositions ci-après :

ART. 2. — Les propriétaires, usufruitiers, antichrésistes, emphytéotes, locataires, sous-locataires, cessionnaires de baux à loyers de locaux à usage d'habitation ou professionnel, meublés ou non meublés, ou leurs gérants, ainsi que les exploitants de maisons meublées ou de pensions de famille sont tenus de faire connaître, par des écritaux extérieurs, les locaux vacants qui leur appartiennent, dont ils ont la jouissance ou qu'ils administrent dans la quinzaine de la vacance.

L'affichage doit porter l'indication du nombre de pièces et du prix de location demandé.

ART. 3. — Les personnes visées à l'article précédent doivent, dans la quinzaine de la vacance, déclarer à la mairie ou au chef-lieu du cercle de la situation de l'immeuble, les locaux vacants, avec indication du nombre de pièces et du prix de location demandé.

ART. 4. — Elles doivent également déclarer à la mairie ou au chef-lieu du cercle de la situation de l'immeuble, aux époques qui seront fixées par les gouverneurs et chefs de territoires, avec l'indication du nombre de pièces et, le cas échéant, de la surface du terrain accessoire, les locaux à usage d'habitation ou professionnel non meublés, même s'ils ne sont pas destinés à la location, et quel que soit leur état de vétusté, à moins qu'ils ne soient en ruines, lorsque ces locaux n'ont pas été habités au cours de l'année précédente.

Ladite déclaration doit contenir, en outre, s'il y a lieu, l'indication des réparations à effectuer pour rendre les locaux habitables.

ART. 5. — Toute location afférente aux locaux visés aux articles précédents doit être déclarée, à la mairie ou au chef-lieu du cercle de la situation de l'immeuble, dans la quinzaine de la location.

ART. 6. — Les déclarations recueillies dans les mairies et les chefs-lieux de cercle seront centralisées par les gouverneurs et chefs de territoires.

ART. 7. — Les infractions aux articles 2 à 5 du présent décret sont punies des peines de simple police 1 à 15 frs. d'amende et 1 à 5 jours de prison ou l'une de ces deux peines seulement.

En cas de récidive dans le délai de un an, le maximum de l'amende sera toujours prononcé.

ART. 8. — Tout bailleur de locaux à usage d'habitation ou professionnel, loués nus ou meublés, convaincu d'avoir refusé de louer un local vacant à un locataire éventuel, motifs pris du nombre d'enfants à la charge de celui-ci, est puni d'une amende de 100 à 1.000 francs.

En cas de récidive, l'amende est de 200 francs au moins et de 2.000 frs. au plus.

ART. 9. — Des arrêtés du haut-commissaire de l'Afrique française fixeront les conditions d'application du présent décret.

ART. 10. — Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et le secrétaire d'Etat aux colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 23 juin 1941.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

*Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,*

Joseph BARTHÉLEMY.

*Le secrétaire d'Etat aux colonies,
Amiral PLATON.*

DECRET du 9 février 1942 complétant le décret du 8 mai 1938 portant réglementation des loyers des locaux d'habitation en A. O. F.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ETAT FRANÇAIS,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice et du secrétaire d'Etat aux colonies;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 8 mai 1938 réglementant les loyers des locaux d'habitation en Afrique occidentale française modifié et complété par les décrets du 3 octobre 1940 et 23 juin 1941;

Vu le décret du 30 décembre 1941 qui proroge jusqu'à une date qui sera fixée par décret les effets du décret du 8 mai 1938, susvisé;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Jusqu'au décret fixant la date de cessation des hostilités les dispositions suivantes sont applicables aux loyers des locaux d'habitation en Afrique occidentale française.

ART. 2. — Le gouverneur général, haut-commissaire de l'Afrique française est habilité à créer à Dakar une commission centrale des locaux où seront représentés les divers intérêts en cause.

Cette commission sera chargée de classer par catégorie les immeubles à usage d'habitation situés

sur le territoire de la circonscription de Dakar et d'en fixer la valeur locative, lorsque celle-ci n'est pas limitée par le décret du 8 mai 1938 modifié par les décrets du 3 octobre 1940, 23 juin 1941, et 30 décembre 1941.

Elle sera, en outre, appelée à donner son avis sur toutes les questions touchant aux loyers qui seront soumises à son examen par le gouverneur général haut-commissaire.

Si celui-ci l'estime utile, il pourra créer aux chefs-lieux des différentes colonies des commissions locales des logements dotées des mêmes attributions que la commission centrale.

La commission centrale et éventuellement les commissions locales sont chargées de centraliser les déclarations des locaux à usage d'habitation et professionnel faites en exécution du décret du 23 juin 1941, modifiant et complétant le décret du 8 mai 1938, réglementant les locaux d'habitation en Afrique occidentale française.

ART. 3. — La décision de la commission fixant la valeur locative des immeubles à usage d'habitation est notifiée au bailleur par lettre recommandée avec accusé de réception.

ART. 4. — Toute augmentation du prix des loyers et des charges fixé par la commission est prohibée à compter du jour de cette notification nonobstant convention contraire, même antérieurement conclue.

ART. 5. — Pour la fixation du prix, il sera tenu compte des dépenses effectuées par le bailleur à l'avantage direct du locataire. La commission appréciera dans quelle mesure les dépenses auront entraîné une augmentation de la valeur locative.

En ce qui concerne les charges et prestations, le bailleur peut réclamer les majorations qu'elles ont subies depuis la publication du présent décret.

ART. 6. — Les sommes indûment perçues, après la notification, prévue à l'article 3 seront répétées; dans le cas de termes à échoir, elles viendront en déduction de ceux-ci.

Elles se prescrivent par 5 ans.

ART. 7. — Tous accords ou convention, même indirects, imposés à l'occasion d'une location en vue de dissimuler les exigences du bailleur, tels que ceux ayant stipulé un montant excessif des charges ou une remise d'argent, de valeurs ou une reprise d'objets mobiliers, sont nuls et de nul effet, même s'ils ont reçu leur exécution antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi.

Il en est de même si les avantages exigés, autres que ceux représentant une rémunération équitable du service rendu, l'ont été au profit de toutes autres personnes que le bailleur.

ART. 8. — Le montant du cautionnement et des loyers versés d'avance à titre de garantie ne peut excéder une somme correspondante à deux mois de loyer, pour les locations faites au mois et au quart du loyer annuel dans les autres cas.

ART. 9. — Toute exigence ou perception de loyer, hors des limites fixées par la commission, rend le bailleur passible d'une amende civile au moins égale au montant des sommes abusivement exigées ou perçues sans qu'elle puisse dépasser le triple.

Si cette exigence ou cette perception a eu lieu au moyen d'avantages indirects. — stipulation excessive des charges, remise d'argent, de valeurs ou reprise de mobiliers, etc... — l'amende civile ne pourra en aucun cas être inférieure à 1.000 francs.

ART. 10. — Lorsque le montant des sommes, abusivement exigées ou perçues est égal à la moitié des sommes légalement dues, le bailleur encourt un emprisonnement de deux mois à deux ans et une amende de 16 à 100.000 francs.

ART. 11. — Est interdite, sauf autorisation spéciale des gouverneurs et chefs de territoire, toute transformation de locaux à usage d'habitation en locaux à tous autres usages.

Les contrevenants seront punis d'une amende civile qui ne pourra être inférieure à 1.000 francs, ni supérieure au triple du loyer annuel.

ART. 12. — Le ministère public pourra poursuivre d'office l'application des amendes civiles prévues par les articles 9, 10 et 11 du présent décret.

ART. 13. — Le terme de la prorogation de jouissance prévue aux articles 10 et suivants du décret du 8 mai 1938 est reporté au 1^{er} janvier 1943. Le bénéfice de cette prorogation est également acquis dans les mêmes conditions à tous locataires ou sous-locataires cessionnaires de baux et tous occupants de bonne foi, même en vertu d'un délai de grâce fut-il expiré, en possession des locaux à la date de publication du présent décret.

ART. 14. — Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice et le secrétaire d'Etat aux colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 9 février 1942.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
Joseph BARTHÉLEMY.

Le secrétaire d'Etat à l'aviation,
secrétaire d'Etat aux colonies p. i.,
Général BERGERET.

Agent d'affaires

ARRETE N° 347 promulguant au Togo le décret du 14 mai 1942.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;
Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo, le décret du 14 mai 1942 réglementant la profession d'agent d'affaires au Togo.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 19 juin 1942.

P. SALICETI.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ETAT FRANÇAIS,

Vu les décrets des 23 mars 1921 et 21 février 1925 déterminant les attributions du Commissaire de France au Togo;
Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et du secrétaire d'Etat aux colonies;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Pour l'application du présent décret sont réputés agents d'affaires ceux qui, en